



# Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: [municipalitededouard@sogetel.net](mailto:municipalitededouard@sogetel.net)

Service de l'Urbanisme et de l'environnement : [urbanismestedouard@sogetel.net](mailto:urbanismestedouard@sogetel.net)

Formulaire de demande

USAGE CONDITIONNEL

Analyse de Dossiers

No demande : \_\_\_\_\_

No permis : \_\_\_\_\_

## TYPE DE DEMANDE

- SERVICE DE PEINTURE ET DE SABLAGE D'ÉQUIPEMENTS LOURDS ET INDUSTRIELS ET ENTREPRISE D'EXCAVATION
- AUTORISATION DE LA CLASSE D'USAGE « RÉCRÉATIF (P) : "GR : 2 RÉCRÉATIFS INTENSIFS » DANS LA ZONE F-01

## IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT DU PROJET

Numéro civique	Rue
Numéro de lot	Matricule

## DOCUMENTS À FOURNIR

### Demande régulière

Ce formulaire dûment complété et signé.

1. L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du propriétaire ;
2. Une lettre de procuration signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande dans le cas où le demandeur n'est pas le propriétaire, attestant qu'il autorise le requérant à présenter la demande ;
3. La nature de l'usage conditionnel ainsi qu'une description détaillée du projet de développement. (Ex. : Usages faits sur le terrain, heure d'opération, fonction des bâtiments, constructions et aménagements projetés des bâtiments)
4. Un plan à l'échelle qui illustre l'utilisation existante et celle projetée de chaque pièce de l'immeuble visé par la demande et destiné à l'exercice de l'usage conditionnel ;
5. Un plan à l'échelle indiquant notamment les éléments suivants :
  - a. les espaces de stationnement existants et projetés ;
  - b. la localisation, les dimensions et superficies des bâtiments et de tout ouvrage existants ou projetés situés sur le terrain ;
  - c. les éléments du milieu naturel tels que : cours d'eau, boisés, milieu humide.
6. Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne une ou plusieurs constructions projetées ;
7. Une étude, préparée par un technologue professionnel compétent en la matière, attestant que le système de traitement des eaux usées actuel ou projeté est adéquat pour rencontrer le nouvel usage ;
8. Tout autre document pouvant être exigé pour assurer une bonne compréhension de la demande, selon ses particularités, sa localisation ou son ampleur.

**Veillez noter que des documents supplémentaires peuvent être exigés.  
Différentes autorisations peuvent être requises pour un même projet.**

## COÛTS

Demande d'usage conditionnel : **300\$**

**Selon l'article 26 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234**

## IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom, Prénom, Entreprise

Numéro civique	Rue	Ville (province)	Code Postal
Téléphone	Cellulaire	Travail	Télécopieur
Courriel			

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (si différent du Propriétaire)

Nom, Prénom, Entreprise

Numéro civique	Rue	Ville (province)	Code Postal
Téléphone	Cellulaire	Travail	Télécopieur
Courriel			

## SIGNATURE

Signature	Date

**SEULE LES DEMANDES COMPLÈTES SERONT ACCEPTÉES.**



## CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

### SERVICE DE PEINTURE ET DE SABLAGE D'ÉQUIPEMENTS LOURDS ET INDUSTRIELS ET ENTREPRISE D'EXCAVATION

L'évaluation d'une demande d'autorisation des usages conditionnels de « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » ou de « Entreprise d'excavation », visés au présent chapitre, est faite à partir des critères suivants :

1. Les activités et la clientèle ne doivent pas nuire potentiellement par l'usage commercial préconisé. L'usage autorisé ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture, et de l'achalandage.
2. L'usage ne doit pas être contraignant au-delà des limites du terrain sur lequel il est permis. En aucun cas il ne doit causer au-delà des limites du terrain :
  - a. des émanations de gaz, de cendres, de fumée, des poussières, des éclats de lumière, de la chaleur, des vibrations ;
  - b. des odeurs ;
  - c. des bruits supérieurs à 55 décibels (dB).
3. Une aire de protection visuelle doit être aménagée comme suit :
  - a. la surface carrossable doit être drainée ;
  - b. l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres, doit être pavée ou doit être faite de matériaux stables (asphalte, béton, pavés, etc.) ;
  - c. une haie dense ou une clôture d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre la limite de propriété et les propriétés voisines ;
  - d. le terrain doit être propre en tout temps. On ne doit retrouver aucun déchet, débris de matériaux, résidus ou autres rebuts ;
4. Un suivi constant des équipements internes et externes est assuré de façon à éviter tout impact nuisible sur l'environnement et la qualité de vie des propriétés avoisinantes.
5. Les activités d'entreposage extérieur, de chargement et de déchargement sont minimisées. Les aires qui y sont destinées sont peu visibles à partir de la voie publique et un aménagement particulier y est prévu (par exemple, un écran, des végétaux, etc.).
6. L'aménagement du terrain doit atténuer les effets sonores et visuels sur la zone d'habitation située à proximité en tenant compte :
  - a. de l'emplacement des entrées pour véhicules sur le terrain en fonction des voies publiques adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins ;
  - b. l'aménagement paysager du terrain et de la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore.
7. Le projet propose des équipements d'éclairage extérieur sobres ;
8. Le requérant doit démontrer que les heures d'ouverture de l'usage-commercial respectent la quiétude du caractère résidentiel avoisinant entre 7 h et 22 h ;
9. L'usage conditionnel ne doit pas être une source de bruit au-delà des limites de la propriété où il a cours ;
10. Les activités reliées à l'usage « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » doivent être réalisées en tout temps à l'intérieur du bâtiment ;
11. Les activités reliées à l'usage « Entreprise d'excavation » autorisées sur une partie du lot 5 128 002 ne doivent servir qu'à l'entreposage dudit usage et aucun bâtiment ne peut y être implanté. Par ailleurs, l'accès au terrain doit se faire uniquement par l'intérieur du lot 6 190 131. En aucun cas, une entrée n'est autorisée sur les rues adjacentes au lot et aucun va-et-vient ne sera toléré par lesdites rues.

### AUTORISATION DE LA CLASSE D'USAGE « RÉCRÉATIF (P) : "GR : 2 RÉCRÉATIFS INTENSIFS" » DANS LA ZONE F-01

L'évaluation d'une demande d'autorisation reliée à l'usage conditionnel "Récréatif (P) 'Gr : 2 Récréatifs intensifs'" visé au présent chapitre, est faite à partir des critères suivants :

1. Les activités et la clientèle ne doivent pas nuire par l'usage "Récréatif (P) 'Gr : 2 Récréatifs intensifs'" aux fonctions des usages avoisinants.
  - a. L'usage autorisé ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture, et de l'achalandage.
  - b. L'usage ne constituera pas une source de bruits susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins.
2. L'usage ne doit pas être contraignant au-delà des limites du terrain sur lequel il est permis. En aucun cas il ne doit causer au-delà des limites du terrain :
  - a. des émanations de gaz, de cendres, de fumée, des poussières, des éclats de lumière, de la chaleur, des vibrations ;
  - b. des odeurs ;
3. Les aires de stationnement sont situées sur le terrain et sont suffisantes pour répondre à l'achalandage.
  - a. L'emprise de la voie publique (Chemin du lac Marianne) ainsi que son accotement ne peuvent servir de stationnement.
  - b. Une bande de végétation constituant un écran visuel doit être maintenue entre la voie publique (Chemin du lac Marianne) et toute aire de stationnement située sur le terrain.
4. Une bande de végétation constituant un écran visuel doit être maintenue entre la limite de la propriété et les propriétés voisines.
5. Le terrain doit être propre en tout temps. On ne doit retrouver aucun déchet, débris de matériaux, résidus ou autres rebuts ;
6. Un suivi constant des équipements internes et externes est assuré de façon à éviter tout impact nuisible sur l'environnement et la qualité de vie des propriétés avoisinantes.
7. Si de l'hébergement touristique est réalisé sur le site, une copie de la demande d'attestation à la corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) doit être fournie.
8. Le projet propose des équipements d'éclairage extérieur sobres, qui ne peuvent nuire à la jouissance des propriétés voisines.
9. Le requérant doit déposer un horaire indiquant les heures d'opération des différentes activités qui auront lieu sur le site. Cet horaire devra être accepté par le conseil municipal.
10. L'usage conditionnel ne doit pas être une source de bruit au-delà des limites de la propriété où il a cours ;